



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 2 août 2019

relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'exercice 2019

REF. : Article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Article R. 3335-1 du CGCT

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements au titre de l'exercice 2019.

Les fiches de notification précisant le montant de contribution ou d'attribution de votre département vous sont adressées via la messagerie Colbert Départemental.

A la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013.

L'article 113 de la loi de finances initiale pour 2013 a créé un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements qui redistribue entre ces collectivités une fraction de leurs ressources fiscales : le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (*article L. 3335-1 du CGCT*).

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements :

- un premier prélèvement sur le niveau de CVAE perçue (ou « stock ») ;
- un second prélèvement sur l'évolution de la CVAE (ou « flux »).

Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisées, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

L'article 163 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- Le premier prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre le montant de 30 millions d'euros (contre 60 millions d'euros en 2017) ;
- Le produit de CVAE perçu par le département au cours de la pénultième année correspond au produit de CVAE perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de CVAE effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ;
- Le mécanisme de plafonnement du second prélèvement correspond désormais à 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2017 (contre 1% auparavant) ;
- Le mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total est fixé à 4% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition (contre 3% en 2017) ;

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion des deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et de la collectivité territoriale de Corse est intervenue au 1^{er} janvier 2018. La loi de finances initiale pour 2018 prévoit, pour le calcul du fonds, d'additionner les données relatives aux deux anciens départements.

L'article 67 de la loi de finances pour 2018 a par ailleurs introduit une garantie spécifique à la collectivité de Corse s'appliquant au titre des répartitions des années 2018 à 2020, fondée sur le pourcentage que représente le solde cumulé des deux anciens départements dans la masse du fonds en 2017. Ce dispositif a pour objectif de garantir à la collectivité unique de Corse de ne pas contribuer davantage ou de moins bénéficier que la somme des contributions ou attributions des deux anciens départements lors de l'exercice 2017.

I) Détermination des départements contributeurs au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des prélèvements

Les deux mécanismes de prélèvement sont assis sur les montants de CVAE perçus par chaque département de métropole et d'outre-mer. La métropole de Lyon et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements.

Le **premier prélèvement sur « stock »** est calculé en fonction du niveau de CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition, soit 2018, relativement à la moyenne perçue par les départements. Un objectif de ressources est fixé pour ce prélèvement : depuis 2018, il est de **30 millions d'euros** (contre 60 millions d'euros en 2017).

Le **second prélèvement sur « flux »** prend en compte la dynamique de progression des recettes de CVAE perçues par un département observée entre l'année précédant la répartition, soit 2018, et la pénultième année, soit 2017.

Par ailleurs, tout département dont le montant de CVAE par habitant perçue l'année précédant la répartition est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant en 2018 acquitte une contribution minimale égale à 4% du produit de la CVAE qu'il a perçue en 2018.

En outre, **aucun département dont le revenu par habitant 2019 est inférieur au revenu médian de l'ensemble des départements ne peut être contributeur** au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements.

Le revenu médian pris en compte pour la répartition 2019 de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à **13 670,05 €/hab.**

1) Détermination du premier prélèvement dit « prélèvement sur stock »

a) Assujettissement au premier prélèvement

Dans le cadre du premier prélèvement, sont contributeurs au fonds de péréquation les départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2018, est supérieur à 90% du montant par habitant de CVAE perçue par l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Ainsi, **un département est contributeur au premier prélèvement en 2019 s'il vérifie les deux conditions suivantes :**

Revenu par habitant 2019 \geq Revenu médian par habitant 2019
Et
CVAE par habitant 2018 > 90% de la CVAE moyenne nationale par habitant 2018

Avec :

- **CVAE par habitant 2018** : montant de la CVAE perçue par le département en 2018 ramené à sa population DGF 2019.

Le montant moyen de CVAE par habitant des départements en 2018 s'élève à **59,63 €/hab.**

Le seuil de déclenchement du premier prélèvement fixé à 90% du montant moyen national par habitant de CVAE perçue par les départements en 2018 s'élève donc à **53,67 €/hab.**

26 départements sont assujettis au premier prélèvement du fonds en 2019.

b) Montant du premier prélèvement

La contribution de chaque département est établie en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition et 90% du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des départements, multiplié par la population du département.

Le montant total du premier prélèvement doit atteindre **30 millions d'euros en 2019**. Afin de prélever cette somme, il est nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer le montant à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au premier prélèvement est ainsi égal à :

$$\text{Nombre de points} = \left(\frac{\text{CVAE/hab 2018} - 0,9 \times \text{CVAE/HAB 2018}}{0,9 \times \text{CVAE/HAB 2018}} \right) \times \text{pop DGF 2019}$$

Avec :

- **CVAE/hab 2018** : montant par habitant de la CVAE perçue par le département en 2018 ;
- **CVAE/HAB 2018** : montant par habitant moyen de la CVAE perçue en 2018 par l'ensemble des départements ;
- **pop DGF 2019** : population DGF 2019 du département.

En 2019, la valeur de point (VP_{prel}) du premier prélèvement est égale à **3,07788324**.

Le montant de la contribution 2019 au premier prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement} = \text{Nombre de points} \times \text{VP}_{\text{prel}}$$

c) Mécanisme de plafonnement du premier prélèvement

La contribution au premier prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition par le département, soit celui de l'année 2018.

Par conséquent, en 2019, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution est ramené à :

$$\text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement si atteinte du plafond} = 0,02 \times \text{CVAE perçue en 2018}$$

2) Détermination du second prélèvement dit « prélèvement sur flux »

a) Assujettissement au second prélèvement

Dans le cadre du second prélèvement, sont contributeurs les départements concernés par le premier prélèvement et dont la différence entre « la CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition (soit celle perçue en 2018) » et « la CVAE perçue au cours de la pénultième année (soit celle perçue en 2017) multipliée par le taux de croissance moyen national de la CVAE perçue par les départements entre 2017 et 2018 » est positive.

Le taux de croissance de la CVAE (TCVAE) moyen de l'ensemble des départements constaté entre 2017 et 2018 est calculé en effectuant le rapport suivant :

$$\text{TCVAE} = \frac{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2018}}{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2017}}$$

Le taux d'évolution de la CVAE pour 2019 s'élève à : **1,00813425**.

Sont exonérés du prélèvement sur flux les départements qui y seraient assujettis mais qui connaissent une baisse de la CVAE perçue entre l'année précédente (soit 2018) et l'année pénultième de l'année de répartition (soit 2017).

Ainsi, **un département est contributeur au second prélèvement du fonds en 2019 s'il respecte les conditions suivantes :**

Si le département est contributeur au 1^{er} prélèvement en 2019

Si CVAE perçue en 2018 – (CVAE perçue en 2017 x TCVAE) > 0

Et si (CVAE perçue en 2018 - CVAE perçue en 2017) / CVAE perçue en 2017 > 0

Alors, le département est contributeur au 2nd prélèvement du fonds.

12 départements sont assujettis au second prélèvement du fonds en 2019.

b) Montant du second prélèvement

Le montant de la contribution des départements assujettis au second prélèvement est égal à la différence entre « le produit de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition (soit celui perçu en 2018) » et « celui au cours de la pénultième année (soit celui perçu en 2017) multiplié par le taux de croissance de la CVAE perçue par l'ensemble des départements tel que défini précédemment ».

Le montant de la contribution d'un département contributeur au second prélèvement en 2019 se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant du 2nd prélèvement} = \text{CVAE 2018} - (\text{CVAE 2017} \times \text{TCVAE})$$

c) Mécanisme de plafonnement du second prélèvement

De la même façon que pour le premier prélèvement, la contribution au second prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédant, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit celui perçu en 2018.

Par conséquent, en 2019, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution au second prélèvement est ramené à :

Montant du 2nd prélèvement si atteinte du plafond = 0,02 x CVAE perçue en 2018
--

3) Calcul du prélèvement total

La contribution totale d'un département est égale à la somme du premier prélèvement et du second prélèvement.

Cependant, il est mis en place un mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total s'appliquant aux départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit en 2018, est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant en 2018. Pour les départements remplissant cette condition, le montant total prélevé au titre du fond est égal à 4% du produit de la CVAE perçue par le département en 2018, l'année précédant la répartition.

Par conséquent, la contribution totale d'un département au fonds national de péréquation de la CVAE des départements en 2019 est égale à :

Si CVAE/hab 2018 \leq 3 x CVAE moyenne par habitant nationale 2018 Alors, Montant final du prélèvement = Montant du 1^{er} prélèvement + Montant du 2nd prélèvement
--

Sinon, si CVAE/hab 2018 $>$ 3 x CVAE moyenne par habitant nationale 2018 Alors, Montant final du prélèvement = 0,04 x CVAE perçue en 2018
--

En 2019, deux départements (Paris et les Hauts-de-Seine) sont concernés par l'application de ce prélèvement minimal.

Le montant total des ressources du fonds s'élève à **55 501 162 €** en 2019.

II) Détermination des départements bénéficiaires du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des attributions

Le reversement des ressources telles que calculées précédemment se fait au bénéfice de :

- la moitié des départements de métropole,
- tous les départements d'outre-mer.

1) Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds **une quote-part destinée aux seuls départements d'outre-mer.**

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le double du rapport, majoré de 10%, entre la population des départements d'outre-mer et la population de l'ensemble des départements.

L'enveloppe globale du fonds à reverser (M) est donc scindée en deux parts : la masse à répartir entre les départements de métropole (M1) et celle à répartir entre les départements d'outre-mer (M2).

a) Montant de la quote-part outre-mer

La quote-part outre-mer se calcule donc comme ci-dessous :

$$M2 = M \times 2 \times \left(\frac{\text{population DOM} + 0,1 \times \text{population DOM}}{\text{POPULATION (Métropole+DOM)}} \right)$$

La quote-part outre-mer s'élève en 2019 à **3 819 720 €**.

b) Garantie exceptionnelle de perte de CVAE

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié et a pérennisé à partir de l'année 2016 le mécanisme de garantie de perte de CVAE pour les départements subissant une baisse du montant de CVAE perçu entre l'année précédant la répartition et l'année de répartition (soit entre 2018 et 2019) de plus de 5%.

Ainsi, il est prévu une garantie pour les départements qui enregistrent une baisse de CVAE de plus de 5% entre leur montant de CVAE en 2018 et leur montant en 2019. Elle vient minorer la masse à répartir en faveur des départements de la métropole au titre du fonds CVAE en 2019.

Les départements qui sont éligibles au mécanisme de garantie de perte de CVAE respectent la condition suivante :

$$(\text{CVAE}_{2019} - \text{CVAE}_{2018}) / \text{CVAE}_{2018} < - 5\%$$

Les départements éligibles à ce mécanisme bénéficient d'une garantie égale à la différence entre 95% de la CVAE de l'année précédant la répartition (soit celle perçue en 2018) et la CVAE perçue l'année de répartition (soit celle perçue en 2019). En 2019, trois départements bénéficient de cette garantie.

Le montant de la garantie des départements est calculé comme suit :

$$G = \text{Montant de la garantie} = 95\% \text{ CVAE}_{2018} - \text{CVAE}_{2019}$$

Le montant total de la garantie s'élève en 2019 à **1 699 875 €**.

c) Montant des ressources destinées aux départements de métropole

La quote-part outre-mer (M2), le montant de la garantie (G) et les rectifications réalisées en 2018 (R) viennent minorer la masse à répartir au profit des départements de métropole. Le montant des ressources du fonds national de la CVAE des départements à destination des départements de métropole s'obtient donc de la manière suivante :

$$M1 = M - M2 - G - R$$

Il n'y a pas eu de rectification (R) en 2018.

Le montant des ressources destinées aux départements de métropole en 2019 s'élève donc à **49 981 567 €**.

2) Départements bénéficiaires du fonds

a) Éligibilité des départements d'outre-mer

Les départements d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements.

b) Éligibilité des départements de métropole

L'éligibilité des départements de métropole au reversement du fonds de péréquation de la CVAE est déterminée en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges composé à hauteur de :

- 20% du potentiel financier par habitant ;
- 60% du revenu par habitant ;
- 10% de la proportion de bénéficiaires du RSA ;
- 10% de la proportion de bénéficiaires de plus de 75 ans.

Pour plus de précisions sur le calcul de cet indice synthétique, veuillez vous référer à la fiche de calcul en annexe.

Est éligible la moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante de cet indice synthétique (IS).

Ainsi, un département de métropole est bénéficiaire du reversement du fonds en 2019 si :

$$\text{IS} \geq \text{IS médian des départements de métropole}$$

L'indice synthétique médian des départements de métropole s'élève en 2019 à **1,0721760**.

3) Montant de l'attribution

a) Montant de l'attribution des départements de métropole éligibles au reversement

L'attribution revenant à chaque département éligible de métropole est calculée en fonction du produit de sa population par la valeur de son indice synthétique, calculé selon les modalités définies au point précédent.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer l'attribution à reverser à chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

$$\text{Nombre de points} = \text{IS} \times \text{Population DGF 2019}$$

La valeur du point de reversement (VPMETRO) des départements de métropole, après application du mécanisme de garantie à la collectivité unique de Corse, est égale en 2019 à **1,80143162**.

Le montant de l'attribution 2019 d'un département de métropole bénéficiaire du reversement du fonds se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant de l'attribution} = \text{Nombre de points} \times \text{VPMETRO}$$

b) Montant de l'attribution des départements d'outre-mer éligibles au reversement

Il est calculé pour tous les départements d'outre-mer un indice synthétique défini de la même façon que pour les départements de métropole (voir fiche de calcul en annexe). Cet indice synthétique multiplié par la population du département permet de déterminer un nombre de points suivant la même formule que celle applicable aux départements de métropole (voir point précédent).

Les départements d'outre-mer bénéficiant d'une quote-part spécifique (voir point 1), il est déterminé une valeur de points spécifique à l'outre-mer, qui multipliée par le nombre de points de chacun des départements d'outre-mer, permet de déterminer le montant de l'attribution de chacun de ces départements.

La valeur du point de reversement (VPDOM) des départements d'outre-mer est égale en 2019 à **0,947858**.

Le montant de l'attribution d'un département d'outre-mer bénéficiaire se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant de l'attribution} = \text{Nombre de points} \times \text{VPDOM}$$

c) Application de la garantie pour la collectivité unique de Corse

La Corse est devenue, depuis le 1^{er} janvier 2018, une collectivité territoriale unique à statut particulier remplaçant la collectivité territoriale de Corse et les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Une garantie a été mise en place afin de ne pas défavoriser la collectivité à la suite de cette fusion. Aussi, de 2018 à 2020, la différence entre la contribution de la collectivité de Corse et l'attribution qui lui revient au titre du fonds ne peut être inférieure à la différence entre la somme des contributions versées en 2017 et la somme des attributions perçues en 2017 par les deux anciens départements de Corse.

La garantie est basée sur le pourcentage-plancher (PP) que représente le solde cumulé de ces deux départements (S) dans la masse du fonds en 2017 (M2017). La part est donc calculée de la manière suivante :

$$\text{PP} = \text{S} / \text{M2017}$$

L'éligibilité de la collectivité à la garantie est ensuite déterminée par comparaison entre le solde de la collectivité au titre de la répartition du fonds en 2019 avant application de la garantie (S2018) et le montant (MPP) qui serait réparti en 2019 en fonction du poids du solde du département dans la répartition 2017. Ce montant est calculé en appliquant la valeur du pourcentage-plancher (PP) de la Corse au montant de prélèvement total du fonds en 2019 (Mprel), de sorte que :

$$\text{MPP} = \text{Mprel} \times \text{PP}$$

Ainsi, si le montant réparti en fonction du poids du solde des départements de Corse dans la répartition 2017 est supérieur au montant spontané réparti au profit de la collectivité de Corse en 2019, alors la garantie s'applique :

$$\text{Si } \text{S2018} < \text{MPP} \text{ alors } \text{MPP}$$

Ce mécanisme trouve à s'appliquer en 2019.

d) Détermination du montant final reversé :

Le reversement final (RF₂₀₁₉) dont bénéficie un département au titre du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements est égal à l'attribution perçue en tant que département éligible au reversement du fonds, après prise en compte de la garantie s'appliquant à la collectivité de Corse, majoré de l'attribution perçue au titre de la garantie exceptionnelle de perte de CVAE, soit :

$$\text{RF}_{2019} = \text{G} + \text{Montant de l'attribution en tant que département éligible} + \text{MPP}_{\text{Corse}}$$

III) Les modalités de notification

Les résultats de la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 2 août 2019 (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>)

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins du solde revenant à chaque département fait juridiquement foi.**

Dès réception de cette note et des fiches de notification (transmises via Colbert), vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur **la fiche de notification** que vous trouverez pour votre département dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, que les attributions au titre du fonds étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de prélèvement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement via l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez, à cet effet, dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification, joint en annexe 2.

1) Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (programme 833) ouvert en 2019 en précisant la mention « non interfacé ».

2) Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de

procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour les attributions, vos arrêtés viseront le compte n° 4651200000 – code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes du fonds national de péréquation de la CVAE des départements est à effectuer dans les budgets des départements aux comptes suivants (plan de comptes M52) :

- 73122 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 73914 – Prélèvement au titre du « fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M57, il convient de procéder aux inscriptions comptables sur les comptes suivants :

- 73224 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 739224 – Prélèvement au titre du « fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Alexandre BARBIER

Tél : 01.49.27.36.09.

alexandre.barbier@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 2 août 2019,
Le directeur général des collectivités locales
Stanislas BOURRON

Annexe 1

Modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement d'un département

L'indice synthétique (IS) de reversement d'un département se calcule de la manière suivante :

$$\text{IS} = \frac{0,2 \times \text{PFI MOYEN}}{\text{Pfi/hab}} + \frac{0,6 \times \text{REV MOYEN}}{\text{rev/hab}} + \frac{0,1 \times \text{rsa/hab}}{\text{RSA MOYEN}} + \frac{0,1 \times \text{75ans/hab}}{\text{75ans MOYEN}}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- **pfi/hab** : potentiel financier par habitant du département ;
- **rev/hab** : revenu par habitant du département ;
- **rsa/hab** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département ;
- **75 ans/hab** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population du département.

Et avec les valeurs moyennes en 2019 suivantes :

- **PFI MOYEN = 585,220239** : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements ;
- **REV MOYEN = 14 968,778112** : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- **RSA MOYEN = 0,027780** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements ;
- **75 ans MOYEN = 0,092397** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population totale de l'ensemble des départements.

Annexe 2

Modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements



ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-1 et R. 3335-1,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la note d'information du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements au titre de l'exercice 2019,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources du département de ..., pour l'exercice 2019, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " ouvert en 2019 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...



ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-1 et R. 3335-1,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la note d'information du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements au titre de l'exercice 2019,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2019, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Interfacé** »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...